



7, Place Hoche- CS 26428  
35064 Rennes Cedex

## Délibération n°19-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2019

### Charges locatives en studio

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h30

Nombre de membres en exercice du conseil : 26

Nombre de votants : 25

La note technique est annexée à la présente délibération

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve les charges locatives en studio

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 25
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD



## Tarifs d'hébergement

SOUMIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du 1<sup>er</sup> juillet 2019

### Révision du montant des charges locatives

**L'article 25-10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989** tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précise que les charges locatives peuvent être versées « *sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis dans le contrat et qui ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Le montant du forfait de charges est fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application du même article 23 et peut être révisé chaque année aux mêmes conditions que le loyer principal.* »

**L'article L353-9-3 du Code de la construction et de l'habitation** précise : « *Les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, à l'exception des logements mentionnés à l'article L. 321-8, sont révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.* »

Les charges précédemment votées par le conseil d'administration du Crous étaient applicables du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019. Afin de se conformer à la réglementation, il est proposé au conseil d'administration de **maintenir le montant 2018-2019 des charges locatives jusqu'au 31 décembre 2019.**

Délibération 19-24 du conseil d'administration du 1er juillet 2019

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD